



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.233 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la S.A.R.L. **GESTAS TP**, 3140 route de Meharin – 64120 BEYRIE SUR JOYEUSE, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **mercredi 16 au jeudi 24 septembre 2026**, pour une durée de neuf (9) jours, afin d'effectuer des travaux **de branchement électrique sur accotement, pour installation de borne IRVE OSCEA64, sur le parking situé entre l'avenue d'Aquitaine et la rue Magnolias** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **mercredi 16 au jeudi 24 septembre 2026**, pour une durée de neuf (9) jours, l'entreprise **GESTAS TP** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux **de branchement électrique sur accotement, pour installation de borne IRVE OSCEA64, sur le parking situé entre l'avenue d'Aquitaine et la rue Magnolias** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **GESTAS TP**. Le demandeur pourra stationner un véhicule, immatriculé HK-981-QV ou GV-651-GG et devra mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **GESTAS TP** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités**, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme C.C.L.O).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 9 septembre 2026



Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez
Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU